



## ARRÊTÉ PERMANENT

CONTRE L'INSALUBRITÉ  
POUR LA PRÉVENTION DE L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Le MAIRE de la commune de FEURS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R. 635.8 et R.644-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 et suivants,

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature sur le domaine public portent atteinte à l'esthétique de la Commune, à la salubrité publique et à la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

**CONSIDÉRANT** que les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale située **Chemin du Fond Fenouillet à FEURS, tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf le lundi matin, le dimanche et les jours fériés,**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques dans le ressort de la Commune, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que pour la protection de l'environnement, il y lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage sur le domaine public,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est formellement interdit de jeter, d'abandonner ou de déposer sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des déchets de quelque nature qu'ils soient : papiers, plastiques, étuis à cigarettes, bouteilles, canettes, matériaux, ainsi que les résidus d'emballages qui ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :**

- Les dépôts sauvages de déchets et notamment ordures ménagères, encombrants, bidons, cartons, bouteilles, verres, métaux, gravats, matériaux, liquides et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies ou espaces publics de la commune,

- Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient sont interdits sur le domaine public,

- Le tri des déchets, leur dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la Communauté de Communes Feurs en Forez et par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le brûlage à l'air libre de tout déchet, autre que les résidus de bois, est strictement interdit.

**ARTICLE 4 :**

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur, tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal en vertu des articles cités précédemment allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention, ,

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

La commune appliquera à l'encontre des contrevenants les tarifs en vigueur pris par la délibération du Conseil Municipal pour l'intervention des Services Techniques Municipaux pour rassembler, trier, évacuer, voire éliminer les déchets.

**ARTICLE 6 : Diffusions**

- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 3 Juin 2011

Le Maire,

J-P. TAITE

